

COMMISSION DES FINANCES .

+++++

Séance du vendredi 23 juin 1922 .

La séance est ouverte à 14 heures sous la Présidence de
M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. L. HUBERT.
BUSSON-BILLAULT. J. MOREL, DE BIERRE. JEANNENEY. LE COLONEL STUHL.
CLEMENTEL. H. ROY. BLAIGNAN. SERRE. GUILLIER. DE SELVES. R. G. LE-
VY. DAUSSET. A. BERARD. RENE BESNARD. BIENVENU-MARTIN. TOURON.
PASQUET. P. PELISSE.

EXCUSE : M. BOUDENOOT.

M. LE PRESIDENT donne lecture de lettres qu'il a adressées:
1° à M. LE MINISTRE DES COLONIES pour lui demander de venir s'ex-
pliquer devant la Commission sur les conséquences financières
et les répercussions possibles du projet de loi réglant la si-
tuation, au point de vue de la retraite, des résidents supé-
rieurs en Indo-Chine qui, au moment de leur nomination à ce gra-
de, étaient assujettis au régime de la caisse locale de retrai-
tes de cette possession ; 2° à M. LE MINISTRE DES FINANCES pour
lui demander de venir s'expliquer devant la Commission sur les
conséquences financières tant de la proposition de loi, adoptée
par la Chambre, tendant à accorder le bénéfice des pensions de
la loi du 31 mars 1919 aux anciens militaires et marins réformés
antérieurement au 2 août 1914 pour blessures ou infirmités, et
à leurs enfants, veuves ou ascendants, que de la proposition
de loi de M. LEBRUN tendant à modifier la loi du 24 juin 1919
sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre
et pour formuler, au nom de la Commission, certaines observations
sur l'attitude du Gouvernement au regard des projets ou proposi-
tions

ommunication
e lettres adres-
ées par M. le
résident à di-
vers Ministres.

qui sont de nature à entraîner une augmentation des dépenses publiques ; 3° à M. LE PRESIDENT DU CONSEIL, pour traiter également ce dernier point.

La Commission entend M. PAUL STRAUSS, MINISTRE DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES, sur la proposition de loi relative à la revision de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge, à la reconnaissance des consultations de nourrissons et aux encouragements à leur accorder, et sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre, concernant l'aide nationale aux familles nombreuses.

M. LE MINISTRE est introduit .

Avant de m'expliquer, dit-il, sur les deux propositions de loi qui motivent ma comparution devant la Commission, je voudrais exposer en quelques mots la politique financière du Gouvernement en matière d'assistance.

Très préoccupé depuis mon arrivée au Ministère de l'augmentation excessive de certaines dépenses d'assistance obligatoire, j'ai envisagé diverses mesures à prendre pour remédier à cet état de choses : tout d'abord, il s'agirait d'établir dans chaque département un contrôle sur place des diverses dépenses d'assistance ; j'ai donné aux préfets des instructions pour qu'ils saisissent les conseils généraux, lors de leur prochaine session, de propositions relatives à ce contrôle sur place. Ensuite, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi instituant un recours au 2ème degré en matière d'application des diverses lois d'assistance ; ce recours, au 2ème degré, serait porté devant une commission départementale en ce qui concerne l'assistance aux femmes en couches, la Commission cantonale d'appel cessant d'être juge définitif ; en même temps la composition de la Commission cantonale d'appel serait unifiée pour ce qui a trait au jugement des affaires relatives à l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables ; enfin les divers barrèmes fixant la part respective de l'Etat, des départements et des communes dans les charges résultant de

Audition du
Ministre de
l'Hygiène sur
la proposition
de loi relative
à la revision
de la loi
Théophile
Roussel sur
la protection
des enfants du
premier âge et
sur la proposition
de loi relative
à l'aide nationale
aux familles
nombreuses.

l'application des lois d'assistance obligatoire seraient fondus en un seul.

Toutes ces mesures auraient pour but, ainsi que je l'indiquais en commençant, de réduire au strict minimum les dépenses d'assistance obligatoire.

J'arrive maintenant à l'examen des propositions de loi sur lesquelles la Commission a désiré m'entendre.

La première de ces propositions (revision de la loi du 23 décembre 1876 sur la protection des enfants du premier âge, reconnaissance des consultations de nourrissons et encouragements à leur accorder) a essentiellement pour objet de remanier et de compléter la belle loi qui porte le nom de Théophile Roussel. C'est là une question pendante devant le Parlement depuis 25 ans. Aujourd'hui, en plein accord avec mon collègue des Finances, je vous apporte l'adhésion du Gouvernement aux conclusions du rapport qu'au nom de la Commission spéciale, j'avais déposé sur le bureau du Sénat à la date du 2 juin 1921. La dépense totale qu'entraînera la réforme dont il s'agit s'élèvera à 10 millions de francs, dont la moitié sera à la charge des départements.

Je rappelle brièvement que le texte sur lequel la Commission des finances est appelée à donner son avis, d'une part étend la clientèle d'enfants du premier âge sur laquelle s'exerce la protection de l'autorité publique, d'autre part institue pour tous les enfants sans exception, qu'ils soient protégés ou non, un "carnet individuel d'élevage" destiné à recevoir certaines indications relatives à l'état de santé de ces enfants jusqu'à l'âge de 2 ans révolus. Ces dispositions sont complétées par d'autres ayant pour but le développement des consultations de nourrissons, que le législateur a déjà habilitées à distribuer les primes d'allaitement. Nous attendons de l'application des diverses mesures faisant l'objet de la proposition de loi, de grands résultats moraux et humanitaires. A l'heure présente et plus que jamais la lutte contre la mortalité infantile présente un intérêt

national de premier ordre ; c'est cet intérêt que le Gouvernement a en vue, tout en tenant compte des terribles nécessités financières qui nous pressent, lorsqu'il vous demande instamment d'émettre un avis favorable à l'adoption par le Sénat de la réforme qui lui est imposée.

En revanche, il est impossible au Gouvernement dans les circonstances actuelles, et quelque regret qu'il en éprouve, de soutenir devant la Haute Assemblée la seconde proposition de loi, qui vous est soumise, celle qui concerne l'aide nationale aux familles nombreuses : en effet, telle qu'elle a été amendée par la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales, cette proposition de loi, si elle était adoptée, entraînerait encore une dépense de 182 millions de francs, incompatible avec la situation financière du pays. Il y aura peut-être ~~rien~~ seulement, de codifier sur certains points la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses.

Je voudrais maintenant dire à la Commission quelques mots du projet relatif au taux des allocations journalières accordées aux bénéficiaires de l'assistance aux femmes en couches. Actuellement la maximum de ce taux est fixé à 1 Fr 50 ; la Chambre s'est prononcée en faveur du maximum de 3 fr ; la Commission de l'Hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales du Sénat a conclu à l'adoption du maximum de 2 Fr, cela dans le dessein, notamment, de ne pas trop favoriser en cette matière l'assistance au regard de la future assurance maternelle, comprise dans le projet de loi relatif aux assurances sociales. Je demande à la Commission des Finances de bien vouloir se rallier aux conclusions de la Commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales.

M. LE PRESIDENT.- Le 5 avril dernier, j'avais demandé par lettre à M. LE MINISTRE DES FINANCES des renseignements sur les conséquences financières tant de la proposition de loi tendant

à la revision de la loi Théophile Roussel que de la proposition de loi concernant l'aide nationale aux familles nombreuses. Ces renseignements, je les attends encore.

M. LE MINISTRE.- S'ils ne vous ont pas été envoyés, c'est par suite d'un oubli qui sera réparé.

M. LE PRESIDENT.- Il existe malheureusement une tendance générale à augmenter à l'excès le nombre des bénéficiaires des diverses lois d'assistance, notamment de la loi sur l'assistance médicale gratuite, et cela au détriment de la mutualité, qui est de plus en plus délaissée. J'ajoute que les préfets sont beaucoup trop souvent absents de leurs départements pour pouvoir exercer un contrôle efficace des demandes d'admission à l'assistance obligatoire.

M. LE MINISTRE.- Je considère, comme j'ai d'ailleurs dit tout à l'heure, qu'il faut tâcher de réduire les dépenses d'assistance en surveillant attentivement l'application des lois qui entraînent ces dépenses et en réprimant les abus au moyen surtout du contrôle sur place, qui a déjà donné dans certains départements, par exemple dans l'Ariège, des résultats remarquables. Je ne songe aucunement à assurer ce contrôle sur place en augmentant le nombre des inspecteurs de mon Ministère; c'est aux préfets que je m'adresse pour faire le nécessaire: j'estime que dans ce domaine ils peuvent beaucoup.

En ce qui concerne la mutualité, le nombre des sociétés qui la pratiquent ne diminue pas dans tous les départements.

M. A. BERARD.- Peut-être ; mais le nombre des adhérents de ces sociétés décroît; on recrute beaucoup moins qu'autrefois.

M. LE MINISTRE.- Un effort devra être fait pour éviter le fléchissement de la mutualité. Les mesures que je préconise à l'effet d'empêcher l'augmentation induite du nombre des bénéficiaires de l'assistance ne peuvent que contribuer à maintenir

en faveur les oeuvres mutualistes.

M. J. MOREL. - Il arrive fréquemment que l'on admette au bénéfice de l'assistance obligatoire des vieillards qui ont des enfants disposant de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de l'obligation alimentaire qui leur incombe à l'égard de leurs parents. Il faudrait que, conformément à la loi, un recours fût exercé contre les enfants pour les obliger à s'acquitter de ce qu'ils doivent.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR. - M. LE MINISTRE a déclaré que l'application de la proposition de loi relative à la revision de la loi Théophile Roussel entraînerait une dépense nouvelle de 10 millions. Cette somme comprend-elle celles que coûteront les mesures à prendre en faveur des consultations de nourrissons ?

M. LE MINISTRE. - Oui.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR. - Dans l'intérêt de la conservation du plus grand nombre possible d'enfants du premier âge, je suis favorable à l'adoption de la proposition de loi à laquelle M. LE MINISTRE vient d'apporter l'appui du Gouvernement. Je fais d'ailleurs observer qu'un crédit total de 4 millions est déjà inscrit au budget en faveur des différentes oeuvres d'assistance maternelle, parmi lesquelles figurent les consultations de nourrissons. Il est donc entendu que la partie des 10 millions, dont nous parlions tout à l'heure, qui sera affectée au développement de ces consultations de nourrissons, s'ajoutera à des sacrifices que consent déjà l'Etat au profit de ces mêmes oeuvres ?

M. LE MINISTRE. - Parfaitement.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR. - En ce qui concerne les familles nombreuses, il est impossible pour des raisons d'ordre financier d'augmenter les dépenses budgétaires qui sont faites en leur faveur. Je serai donc d'accord avec le Gouvernement pour demander au Sénat de ne pas voter la proposition de loi concernant

l'aide nationale aux familles nombreuses.

M. LE MINISTRE.- Je signale à ce propos que, bien que le premier semestre de l'année 1922 ne soit pas encore entièrement écoulé, j'ai déjà dépensé 29 millions sur les 30 que m'allouait le budget pour l'année entière à l'effet de favoriser la construction d'habitations destinées aux familles nombreuses. Comme il s'agit là d'une dépense obligatoire puisqu'elle est due à l'application d'une loi, je me verrai contraint de demander au Parlement l'ouverture d'un crédit supplémenaire d'au moins 10 millions pour me permettre d'accorder jusqu'à la fin de l'année les subventions auxquelles les intéressés ont droit.

De ce fait je tire la conclusion que, conformément à ce que vient de dire M. LE RAPPORTEUR, l'Etat fait déjà des dépenses importantes et qui vont croissant (puisque l'année dernière les 30 millions déjà inscrits au chapitre du budget auquel j'ai fait allusion avaient largement suffi aux besoins) en faveur des familles nombreuses.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR.- Quel sera le supplément de dépenses résultant du changement de taux des allocations aux femmes en couches dont vous parliez tout à l'heure ?

M. LE MINISTRE.- Ce supplément s'élèvera à 8 millions. Il est certain que nous dépensons des sommes importantes pour sauver les enfants et combattre la dépopulation.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR.- Voici deux chiffres significatifs à cet égard : en 1914 les crédits afférents à l'assistance aux femmes en couches et à l'assistance aux familles nombreuses s'élevaient à 30 millions ; ils s'élèvent en 1922 à 76.450.000 Frs

M. LE MINISTRE.- Je voudrais encore adresser à la Commission des Finances un pressant appel pour qu'elle veuille bien,

en donnant un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi concernant la revision de la loi Théophile Roussel, s'associer à l'effort que nous faisons pour lutter contre la mortalité infantile, effort qui ne saurait être réduit, car les mesures qu'il comporte sont les plus importantes à prendre pour enrayer la dépopulation.

J'ajoute qu'en vue de soulager le budget je favorise le plus que je peux les oeuvres privées d'assistance et de mutualité.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne ferai aucunement obstacle au vote de la proposition de loi tendant à la revision de la loi Théophile Roussel, car un intérêt social de premier ordre est engagé dans cette affaire. D'autre part, je remercie M. LE MINISTRE d'avoir renoncé à la dépense de 182 millions qu'aurait entraînée le vote de la proposition de loi sur l'aide nationale aux familles nombreuses, et je me félicite de cette décision gouvernementale, dans l'intérêt des finances publiques (Approbation).

M. LE MINISTRE.- Je suis très sensible à l'accueil que m'a fait la Commission, aux paroles que vient de prononcer M. LE RAPPORTEUR GENERAL; mais avant de me retirer je tiens à demander à la Commission de bien vouloir adopter le projet de loi relatif à la célébration du centenaire de Pasteur.

M. RENE BESNARD.- Je soumettrai à la Commission dès la semaine prochaine mon rapport sur ce projet de loi.

M. LE MINISTRE se retire.

Après son départ, la Commission décide: 1° de donner un avis défavorable à l'adoption de la proposition de loi concernant l'aide nationale aux familles nombreuses, en prenant acte des déclarations du Gouvernement relatives à cette proposition; 2° de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi relative à la revision de la loi du 23 décembre 1874 sur la protection

Après
décisions re-
latives à l'a-
vis à donner
sur la propo-
sition de loi
concernant la
revision de la
loi Théophile
Roussel sur la
protection des
enfants.

u premier â-
et sur la
proposition
e loi relati-
e à l'aide na-
tionale aux
amilles nombreu-
es.

des enfants du premier âge, à la reconnaissance des consultations de nourrissons et aux encouragements à leur accorder.

M. DEBIERRE, RAPPORTEUR, est autorisé à déposer ces deux avis sur le bureau du Sénat.

adoption, après
discussion, de
l'article 1er
disjoint du
projet de loi
relatif à la
taxe sur le
chiffre d'aff-
aires, (éxo-
nération de
l'impôt sur
les bénéfices
commerciaux
et industriels
accorder à
certaines ca-
tégories de
redevables.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur l'article 1er que la Commission a décidé de disjoindre, pour en faire l'objet d'un projet de loi distinct, du projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Cet article modifié l'article 13 de la loi du 31 juillet 1917, qui exonère partiellement certaines catégories de redevables de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Il porte que, désormais, parmi les bénéficiaires de l'exonération les uns seront assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels que sur la portion de ces bénéfices correspondant à la portion imposable des traitements et salaires, et les autres, complètement affranchis du paiement de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, seront en revanche passibles sur leurs gains de l'impôt sur les traitements et salaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de modifier le texte voté par la Chambre dans un sens restrictif des exonérations accordées.

M. RENE BESNARD déclare approuver les restrictions proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Mais il se demande si, la législation de l'impôt sur les traitements et salaires appelant des modifications en ce qui concerne le taux de cet impôt et les exemptions à la base, il ne conviendrait pas d'attendre que ces modifications fussent réalisées pour rendre ladite législation applicable en tout ou en partie aux artisans, marchands en ambulance, façonniers etc. que vise la projet actuellement en discussion.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que la Chambre tient beaucoup à ce que le Sénat se prononce sur les dispositions votées par elle

et concernant, soit la taxe sur le chiffre d'affaires, soit l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Pour les motifs que connaît la Commission, la décision devra subir un retard de quelques mois en ce qui a trait à la taxe sur le chiffre d'affaires; mais il y aurait de sérieux inconvénients d'ordre politique à ne pas voter avant la fin de la présente session la réforme, de caractère démocratique d'ailleurs, relative à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels; on ne manquerait pas d'accuser le Sénat d'inertie, il y aurait un véritable tolle contre la Haute-Assemblée. Dans ces conditions, tout ajournement serait préjudiciable; mais il pourra être indiqué dans le rapport soumis au Sénat que l'impôt sur les traitements et salaires devra, de son côté être modifié. (Approbation).

M. RENE BESNARD.- J'accepte le vote immédiat de la réforme concernant l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels sous la réserve que le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL mentionnera la nécessité de modifier l'impôt sur les traitements et salaires

M. SERRE. -En ce qui concerne les façonniers, le texte voté par la Chambre les exonérait de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et les rendait passibles de l'impôt sur les traitements et salaires lorsqu'ils n'utilisent que le concours des membres de leur famille, d'un apprenti et de compagnons, à condition que le nombre des dites personnes n'excède pas cinq s'il comprend un ou plusieurs compagnons. Acceptant sur ce point le texte que nous avait précédemment soumis son prédécesseur, M. HENRY CHERON, M. LE RAPPORTEUR GENERAL nous propose de n'accorder l'exonération aux façonniers que s'ils utilisent exclusivement le concours des membres de leur famille et d'un apprenti de moins de seize ans. Je ne saurais, pour ma part, me résigner à cette restriction : il me paraît exagéré d'assujettir à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels un façonnier occupant un seul compagnon étranger à sa famille, alors qu'un autre façonnier échappera à cet impôt pour

ne payer que l'impôt sur les traitements et salaires, s'il n'occupe que des membres de sa famille, quel que soit le nombre de ces derniers, fussent-ils vingt !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il y aura bien peu d'ateliers familiaux de faconniers où travailleront vingt personnes ! En tout cas, s'il en existe, on ne saurait nous reprocher de voter en ce qui les concerne des dispositions favorisant les familles nombreuses. Mais lorsqu'un faconnier travaille avec un compagnon étranger à sa famille, il devient un véritable entrepreneur, un chef d'exploitation, et il doit à ce titre subir la loi commune, je veux dire payer l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. SERRE.-Alors, vous excluez du bénéfice de la loi nouvelle quantité de petits faconniers qui cependant ne réalisent pas de véritables bénéfices et reçoivent simplement un salaire !

M. CLEMENTEL.- Je connais à Thiers de petits ateliers familiaux d'éboueurs où le concours d'un homme étranger à la famille est nécessaire pour faire tourner la roue qui constitue l'instrument du travail. Il ne serait pas juste que les faconniers propriétaires de ces petits ateliers fussent soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels comporte des dégrèvements à la base dont profiteront, ou plutôt dont continueront à profiter (car ils paient actuellement cet impôt) les petits entrepreneurs dont parle M. Clementel !

M. CLEMENTEL.- Sans doute; mais que représentent ces dégrèvements à côté des avantages consentis à ceux qui réalisent des bénéfices agricoles !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne suis pas partisan d'une politique agraire et j'estime que l'agriculture ne supporte pas une

part suffisante des charges publiques; mais il ne s'agit pas de cela pour le moment, et je répète qu'en ce qui concerne les contribuables auxquels s'intéressent MM. SERRE et CLEMENTEL, le projet soumis à la Commission n'innove pas, les laisse simplement assujettis à l'impôt qu'ils supportent dès à présent.

M. CLEMENTEL.- Je ne m'élève pas contre les avantages faits aux agriculteurs. Je voudrais seulement qu'un petit façonnier travaillant avec un ou deux aides étrangers à sa famille ne fût pas plus imposé qu'un agriculteur travaillant dans les mêmes conditions.

M. SERRE.- Le caractère familial d'un atelier de façonnier ne disparaît pas par le fait que cet atelier fonctionne avec le concours d'un ou de deux compagnons.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte voté par la Chambre en ce qui concerne les façonniers et repris par MM. SERRE et CLEMENTEL à titre d'amendement au texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Le texte de la Chambre est repoussé (3 voix se prononcent pour).

M. ROY propose un amendement au texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, amendement d'après lequel ne seraient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et seraient passibles de l'impôt sur les traitements et salaires les façonniers dont l'atelier n'occupe pas plus de cinq personnes une de ces personnes pouvant être un apprenti ou un compagnon, sans limitation d'âge, étranger à la famille de l'intéressé.

L'amendement de M. ROY est repoussé par 9 contre 8 sur 17 votants.

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté.

M. SERRE.- En ce qui concerne les artisans, la Chambre

avait décidé qu'ils ne seraient assujettis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels que sur la portion de ces bénéfices correspondant à la portion imposable des traitements et salaires, à condition qu'ils travaillent soit seuls, soit avec un compagnon ou un apprenti. M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ne les faire bénéficier du régime de faveur, dont il s'agit, que s'ils travaillent soit seuls, soit avec un apprenti de moins de seize ans. Je voudrais que les artisans fussent assimilés aux faconniers, c'est-à-dire ne payassent que l'impôt sur les traitements et salaires quand leur chiffre d'affaires ne dépasse pas un maximum à déterminer, 100.000 Frs par exemple. Très souvent, en effet, les petits artisans se distinguent fort difficilement des faconniers: traiter les uns autrement que les autres au point de vue fiscal, ce serait donc, dans bien des cas, aboutir à l'arbitraire, à l'inégalité et à l'injustice.

M. LE PRESIDENT.- Si les artisans réalisent jusqu'à 100.000 Frs de chiffre d'affaires sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, dans nos villages personne ne paiera cet impôt !

M. JEANNENEY.- Il arrive fréquemment que la double qualité d'artisan et de faconnier se rencontre chez le même individu comment alors décider si cet individu doit être imposé à titre d'artisan ou s'il doit l'être à titre de faconnier ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute il est malaisé de définir l'artisan et le faconnier et parfois de distinguer l'un de l'autre. Mais je fais observer que mes propositions ne tendent pas à leur appliquer des régimes fiscaux sensiblement différents.

M. CLEMENTEL.- Vous éviterez les complications et les inégalités en soumettant les artisans aux mêmes obligations fiscales que les faconniers. En même temps vous sauvegarderez l'intérêt social qui veut que les artisans ne soient pas incités à

unir leur action à celle des ouvriers.

M. TOURON appuie l'amendement tendant à l'assimilation des artisans aux façonniers.

M. DE SELVES demande quelles seront les conséquences financières de cette assimilation ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il ne peut le dire, le ministère des Finances lui ayant écrit que des renseignements statistiques complets concernant le rendement dans les petites communes des impôts frappant les commerçants et les industriels ne sauraient être fournis qu'après consultation des directeurs départementaux des régies. Il ajoute que, sensible aux considérations d'équité, de simplification et d'intérêt social qu'ont fait valoir plusieurs membres de la Commission, il accepte de modifier le texte du projet de loi de manière à ce que les artisans bénéficient du régime déjà voté en faveur des façonniers.

La Commission consultée accepte, à son tour, cette modification.

Elle approuve les dispositions proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL en ce qui concerne la veuve qui continue la profession précédemment exercée par son mari, les personnes qui vendent en ambulance, les mariniers propriétaires d'un seul bateau et les pêcheurs se livrant personnellement à la pêche.

L'ensemble du projet de loi est adopté et le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL approuvé.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant approbation de la convention conclue à Paris, le 31 janvier 1921, entre la France et la Hongrie, relative aux modalités d'application de la section III de la partie X (Clauses économiques) du traité signé à Trianon le 4 juin 1920.

M. L. HUBERT, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par la

Avis sur le projet de loi approuvant la convention conclue avec la Hongrie.

Commission sur ce projet de loi, expose que la convention qu'il s'agit d'approuver ne devant avoir pour la France aucune conséquence financière, il y a lieu simplement de constater cette situation.

La Commission donne mandat à M. L.HUBERT, RAPPORTEUR, de faire ladite constatation dans l'avis qu'il déposera en son nom sur le bureau du Sénat.

La Commission examine le projet de loi, modifié par la Chambre, relatif à des modifications de diverses dispositions de la loi du 29 mars 1920 portant relèvement et de la loi du 31 décembre 1921 portant abaissement de taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

M. P.PELISSE, RAPPORTEUR, expose que la Chambre n'a modifié le texte voté par le Sénat qu'en reprenant deux dispositions que l'adoption par la Haute-Assemblée de l'amendement de M. MAURICE SARRAUT avait fait disparaître du projet de loi. Ces deux dispositions sont relatives au régime des cartes postales illustrées; l'une d'elles, a pour effet d'interdire toute annotation manuscrite au verso des cartes bénéficiant du tarif de 10 centimes, l'autre, de supprimer le tarif de 5 centimes actuellement appliqué par l'administration aux cartes ne portant aucun titre ainsi qu'à celles portant le titre "imprimé", "imprimé illustré" ou toute autre mention analogue.

M. PELISSE, RAPPORTEUR, propose de ratifier sur ces deux points les modifications votées par la Chambre.

Il en est décidé ainsi. Le projet de loi est adopté avec le texte de la Chambre, à condition toutefois que M. LE RAPPORTEUR GENERAL, informations prises, n'ait pas d'objections à présenter à cette adoption. Le rapport de M. P.PELISSE, RAPPORTEUR est ~~adopté~~ approuvé, et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

Adoption du
projet de loi
modifié par la
Chambre, rela-
tif aux taxes
postales, télé-
graphiques et
téléphoniques.

La Commission adopte, sur un rapport favorable de
M. SERRE, RAPPORTEUR, le projet de loi, adopté par la Chambre,
ayant pour objet l'inscription au budget de 1922 des crédits
nécessaires au fonctionnement de l'Ecole nationale d'horlogerie
de Besançon pendant cet exercice.

Le Rapport est approuvé et le dépôt sur le bureau du
Sénat en est autorisé.

La Séance est levée à 16 heures 45 minutes.

Le Président
de la Commission des finances :


